

FR_GERICHTE 601 2022 38 vom 8. Juni 2022

FR Kantonsgericht, 2022-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2022_38

FR: FR_GERICHTE 601 2022 38 du 8 juin 2022

IT: FR_GERICHTE 601 2022 38 del 8 giugno 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Straf- und Massnahmenvollzug

Erwägungen

E. 5

août 2011 consid. 3.1; arrêts TC FR 601 2014 135 du 8 janvier 2015; 601 2014 65 du 14 octobre 2014); qu'en l'occurrence, la CLCED a considéré qu'une libération conditionnelle du recourant s'avérait prématurée et qu'il convenait de préparer sa sortie de manière progressive. Le fait qu'elle ait mentionné, à tort, que le jugement du 23 décembre 2021 n'était pas encore entré en force lors de l'établissement de son préavis, est sans incidence sur la valeur de son préavis; que rien ne justifie de s'en distancier; qu'en effet, il importe de rappeler que, jusqu'au jugement du 23 décembre 2021, le recourant était en détention avant jugement, ce depuis le 24 octobre 2019. A ce titre, il était placé en secteur fermé. Or, compte tenu de ses mauvais antécédents, de la très courte période qui sépare la commission sa sortie de prison et la commission des nouveaux actes répréhensibles et des difficultés qu'il a manifestées durant sa détention à respecter les règles imposées dans l'établissement, il importe que le recourant démontre, dans le cadre d'élargissements du régime de sa détention, qu'il a saisi la portée des peines déjà prononcées à son endroit - qui visent non seulement à amender le délinquant mais également à éviter les récidives - et qu'il est désormais digne de confiance et apte à entamer une réintégration sociale et professionnelle dans les meilleures conditions; que la nécessité d'un régime transitoire entre la détention en secteur fermé et la libération est d'autant plus justifiée qu'à sa sortie de prison, le recourant retournera vivre chez sa mère. Ainsi, il se retrouvera dans le même cadre que lors de sa dernière sortie de prison, rencontrera sans doute ses anciennes fréquentations et les coauteurs des infractions qu'il a commises en bande et, dans de telles conditions, le risque de récidive demeure sérieux, comme l'a souligné le juge pénal; que le recourant annonce certes son désir de s'installer ultérieurement en France, mais que ce projet ne fait en l'état l'objet d'aucune ébauche de concrétisation; que, dans ce contexte, il importe que le recourant démontre qu'il est capable de respecter les conditions liées aux ouvertures de régime avant de prétendre à une libération conditionnelle; que le SESPP a du reste d'ores et déjà annoncé la mise en place d'ouvertures de régime en faveur du recourant, son placement en secteur ouvert, des congés ou encore du travail externe; que, sur le vu de ce qui précède, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un quelconque excès ou abus de son pouvoir d'appréciation en émettant un pronostic en l'état défavorable, en refusant la libération conditionnelle du recourant aux deux tiers de l'exécution de sa peine et en ordonnant son maintien en détention; que, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA); que, pour les mêmes

motifs, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 28 février 2022 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 1'000.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 8 juin 2022/mju/lmi La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.